



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Election des membres de la Commission du droit international	267
Décision de procédure concernant l'ordre du jour de la séance	267
Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: rapport de la Sixième Commission	267
Question de la continuation des fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye: rapport de la Sixième Commission	268
Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme: rapport de la Sixième Commission.....	268
Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage: rapport de la Sixième Commission.....	268
Election des membres de la Commission du droit international (<i>suite</i>)	269
Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale.....	270
Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés: a) rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; b) activité internationale en faveur des réfugiés; c) question de la reconduction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés: rapport de la Troisième Commission.....	270
Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme: rapports de la Troisième Commission et de la Cinquième Commission.....	273
Assistance technique dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: rapports de la Troisième Commission et de la Cinquième Commission	273
Election des membres de la Commission du droit international (<i>suite</i>)	275

Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).

Election des membres de la Commission du droit international (A/2500/Rev.1)

[Point 17 de l'ordre du jour]

1. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Vous vous rappelez sans doute que, par sa résolution 486 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée a décidé que le mandat des membres de la Commission du droit international, primitivement fixé à trois ans, serait prolongé de deux ans et serait ainsi porté à cinq ans à compter de leur élection en 1948. Le mandat des membres actuels expire à la fin de cette année. Il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze membres de la Commission du droit international pour une durée de trois ans à dater du 1er janvier 1954.

2. Les noms des candidats dûment proposés par les Etats Membres figurent sur les bulletins de vote qui

ont été distribués aux Membres de l'Assemblée. Seules sont éligibles les personnes dont le nom figure sur le bulletin de vote. La Commission ne peut compter plus de deux membres ressortissants d'un même Etat et il n'est possible de voter que pour quinze candidats au plus. L'élection aura lieu conformément aux dispositions du chapitre premier du statut de la Commission du droit international et au règlement intérieur de l'Assemblée générale qui prévoit, notamment à l'article 92, que l'élection doit avoir lieu au scrutin secret.

3. Avant que nous passions au vote, je voudrais rappeler à l'Assemblée que le statut de la Commission du droit international exige que l'on élise des personnes d'une compétence reconnue en matière de droit international et que la composition de la Commission représente dans son ensemble les principales formes de civilisation et de systèmes juridiques du monde.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Franco y Franco (République Dominicaine) et M. Hergel (Danemark) assument les fonctions de scrutateurs.

4. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Le dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la Commission du droit international va prendre nécessairement un certain temps. Peut-être l'Assemblée voudra-t-elle profiter de ce délai pour aborder l'examen des autres points de son ordre du jour. Si personne ne fait d'objection à cette procédure, qui permettra, je crois, de gagner beaucoup de temps, j'inviterai l'Assemblée à passer à l'examen des rapports des Commissions qui lui ont été soumis pour cette séance.

Il en est ainsi décidé.

Décision de procédure concernant l'ordre du jour de la séance

Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les points 54, 55, 64, 30, 22, 28, 62, 63, 65, 66, 27 et 61 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui figuraient à l'ordre du jour de la séance.

Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: rapport de la Sixième Commission (A/2512 et Corr.1)

[Point 54 de l'ordre du jour]

M. Spiropoulos (Grèce), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2512 et Corr.1).

5. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission. Un vote par division a été demandé sur ce projet de résolution.

A l'unanimité, le préambule est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

Par 49 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

Question de la continuation des fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye: rapport de la Sixième Commission (A/2513)

[Point 55 de l'ordre du jour]

6. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au Rapporteur de la Sixième Commission, je tiens à informer les représentants qu'au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution recommandé dans le rapport, le Secrétaire général devrait continuer à inscrire au chapitre 5 de ses prévisions budgétaires les fonds nécessaires au Tribunal des Nations Unies en Libye, et soumettre à la Cinquième Commission, pour qu'elle l'examine et l'approuve au cours de la présente session, le budget détaillé du Tribunal pour 1954. Les besoins seront en général les mêmes que ceux pour lesquels les crédits ont été votés en 1953.

M. Spiropoulos (Grèce), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2513).

Par 51 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution contenu dans le rapport est adopté.

Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme: rapport de la Sixième Commission (A/2508)

[Point 64 de l'ordre du jour]

M. Spiropoulos (Grèce), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2508).

Par 54 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution contenu dans le rapport est adopté.

Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage: rapport de la Sixième Commission (A/2517)

[Point 30 de l'ordre du jour]

M. Spiropoulos (Grèce), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2517).

7. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Conformément à la demande qui a été formulée, nous allons procéder à un vote par division sur le projet de résolution présenté par la Sixième Commission.

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le premier paragraphe du préambule est adopté.

Par 49 voix contre zéro, avec une abstention, le deuxième paragraphe du préambule est adopté.

Par 49 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 47 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 52 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Par 50 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

8. **M. VAN LANGENHOVE** (Belgique): La délégation belge tient à préciser la signification de son vote.

9. La Belgique porte depuis longtemps un grand intérêt à la question de l'esclavage. Elle a pris, au siècle dernier, une part considérable à la lutte menée en vue de débarrasser de ce fléau les populations de l'Afrique centrale. A la troisième session de l'Assemblée générale, elle a pris l'initiative de soulever la question à la Troisième Commission [179^{ème} séance], et c'est sur sa proposition qu'un comité spécial fut chargé d'en entreprendre l'étude [résolution 238 (IX) du Conseil économique et social].

10. A l'issue de l'enquête approfondie à laquelle il s'est livré, ce comité a conclu dans les termes suivants:

"L'esclavage, même sous sa forme la plus flagrante, existe dans le monde d'aujourd'hui et il devrait continuer à préoccuper la communauté internationale. D'autres formes de servitude existent dans pratiquement toutes les régions du monde. Elles sont en voie de régression rapide dans certaines régions où des mesures judiciaires et législatives ont été prises dans ce sens et où l'opinion publique a été éveillée; mais ces formes de servitude paraissent prendre de l'extension dans d'autres régions. Le Comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper, d'autant qu'actuellement ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant [E/1988, par. 23]."

11. Ainsi s'exprime le Comité spécial de l'esclavage. Or, les pratiques dont il parle dans le passage dont je viens de donner lecture échappent à l'application de la Convention de 1926. Le projet de résolution que nous venons d'adopter ne sort pas des limites de cette convention. Il ne saurait donc porter remède au mal que dénonce le Comité spécial de l'esclavage. La Convention de 1926 est désuète; elle présente de grandes lacunes et elle est en partie restée lettre morte. Il résulte clairement des conclusions du Comité spécial de l'esclavage qu'elle ne répond plus à la situation actuelle.

12. Que les Nations Unies ne se bercent d'aucune illusion: en approuvant et en signant le Protocole joint à la résolution, elles n'auront en quoi que ce soit remédié aux abus les plus graves. Les pratiques qui, suivant le rapport des experts qui composent le Comité, font actuellement — et ce sont les termes mêmes de ce rapport — "beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant" n'en seront pas affectées; comme le suggèrent les experts, nous n'aurons rien fait d'efficace tant que n'aurons pas élaboré une convention supplémentaire qui les atteigne.

13. Une révision de la Convention de 1926 était déjà réclamée à l'époque de la Société des Nations. Elle est beaucoup plus nécessaire maintenant qu'alors, non seulement parce que cette convention ne répond plus aux exigences de la situation actuelle, mais pour une raison supplémentaire qu'on ne saurait assez mettre en lumière.

14. Au moment où la Convention de 1926 fut conclue, si les formes de servitude visées par le Comité spécial de l'esclavage ne tombaient pas sous son application, les membres de la Société des Nations étaient au moins liés par l'Article 23, b, du Pacte, aux termes duquel tous les Membres avaient pris l'engagement général d'"assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration". Aucun ne contestait que cet engagement ne fût applicable à leurs populations indigènes qui sont précisément celles

où l'esclavage et les autres formes de servitude sévissent le plus.

15. Une disposition analogue se retrouve aujourd'hui dans le Chapitre XI de la Charte. Mais, par une interprétation restrictive contre laquelle la Belgique ne cesse de s'élever, de nombreuses populations indigènes ont été injustement dépouillées de ces garanties internationales, bien que celles-ci ne leur soient pas moins nécessaires aujourd'hui qu'autrefois, et bien que ces populations y aient droit selon les termes mêmes de la Charte.

16. Pour ces motifs, la délégation belge considérerait l'adoption de la présente résolution comme un progrès illusoire si elle n'était pas suivie, à brève échéance, par une convention destinée à réprimer les abus les plus graves dénoncés par le Comité spécial de l'esclavage. C'est à quoi la délégation belge continuera de consacrer ses efforts, et c'est la signification qu'il convient de donner à son vote affirmatif.

17. M. GOMEZ PADILLA (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): Nous venons d'adopter le projet de résolution proposé par la Sixième Commission. Ma délégation a voté pour ce projet. Toutefois, je désire, par les considérations qui vont suivre, expliquer ce vote.

18. Nous estimons que l'esclavage est un crime monstrueux, honteux, contre la dignité humaine, et qu'il faut le punir sans condition, avec rapidité et efficacité. Aucune manifestation de l'esclavage ne doit être tolérée, même à titre transitoire. Au sein de notre communauté de nations civilisées, nous devons proclamer notre opposition absolue à un état de choses qui mutilé la liberté humaine.

19. Il est décourageant de constater, dans l'état actuel de développement culturel des peuples, que les États Membres de notre Organisation, après avoir signé la Charte des Nations Unies et avoir exprimé tous leur résolution d'en assurer le respect, c'est-à-dire essentiellement le respect des libertés et des droits juridiques et sociaux, en sont encore à consacrer leur temps aux détails administratifs d'un texte aussi désuet et insuffisant que la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage.

20. Bien qu'ayant voté pour le projet de résolution qui vient d'être adopté, la délégation du Guatemala ne la considère que comme une simple formalité administrative et protocolaire, qui ne contribue en rien à la solution du problème de l'esclavage, de la traite des esclaves et du travail forcé. Nous sommes sûrs que l'Assemblée générale est également persuadée, en son for intérieur, que la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage est devenue insuffisante et désuète. C'est un texte vacillant, qui ne reflète qu'une conception restreinte et pour ainsi dire anachronique de l'esclavage et qui de plus, selon nous, ne stigmatise pas en termes suffisamment énergiques toutes les manifestations brutales de l'exploitation économique et sociale de l'homme par l'homme.

21. Aux yeux de ma délégation, comme de l'immense majorité des États représentés au sein de notre Organisation, une convention comme celle de 1926, même complétée par le projet de protocole adopté aujourd'hui, demeure totalement inutile. Nous ne connaissons, chez nous, aucune forme d'esclavage; nos lois et institutions politiques, juridiques et sociales, pas plus que nos conceptions morales, ne pourraient jamais tolérer l'esclavage, la traite des esclaves ou le travail forcé, et ne les ont jamais tolérés depuis que nous avons accédé à l'indépendance.

22. Comme nous l'avons déjà expliqué de façon détaillée à l'Assemblée et dans les Commissions, le Guatemala, franchissant une étape essentielle de son évolution économique vers un capitalisme moderne qui garantisse au peuple l'amélioration de sa condition sociale, a promulgué des lois comme la loi de réforme agraire ou celles qui concernent le Code du travail ou l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, lois qui, non seulement admettent comme un fait acquis la suppression véritable et totale de l'esclavage sous sa forme traditionnelle, mais aussi renforcent encore davantage les progrès accomplis, en mettant au premier plan la dignité de l'homme, en fondant la liberté sur la justice dans le domaine économique et le domaine social, et en veillant à ce que la propriété n'abuse pas de ses privilèges et ne se dérobe pas à l'accomplissement de la fonction sociale qui justifie son existence.

23. Ainsi, par son vote, notre pays, fidèle à sa propre structure démocratique et à ses conceptions humanitaires, riche de l'expérience économique et sociale acquise dans la lutte pour un plus haut degré du bien-être de son peuple, se prononce avec résolution non seulement contre l'esclavage et la traite des esclaves, mais encore contre toute autre forme d'exploitation matérielle et sociale de l'homme par l'homme.

24. Nous espérons que l'on ne pourra jamais prétendre que la Convention de septembre 1926 puisse prévaloir sur les principes fondamentaux et de portée plus considérable qui sont ceux des Nations Unies et que rassemble la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous croyons encore moins que le vote affirmatif que nous avons émis aujourd'hui en faveur du projet de protocole qui vient compléter cette convention puisse en aucune façon porter atteinte aux autres résolutions prises par les Nations Unies où l'esclavage se trouve condamné en termes bien plus énergiques.

25. Je répète que la délégation du Guatemala n'a voté comme elle l'a fait que parce qu'elle considérait la résolution adoptée aujourd'hui comme une formalité administrative; elle estime par conséquent que cette résolution, loin de pouvoir être considérée comme suffisante ou définitive, ne peut guère que constituer un stimulant de plus pour une collaboration internationale plus étroite dans la lutte menée pour faire disparaître à tout jamais de la surface de la terre, de manière inconditionnelle et énergique, l'esclavage, la traite des esclaves et le travail forcé.

Election des membres de la Commission du droit international (A/2500/Rev.1) [suite]

[Point 17 de l'ordre du jour]

M. Cordier (Directeur du Cabinet du Secrétaire général) donne le résultat du vote, à savoir¹:

Nombre de bulletins déposés:	59
Abstentions:	0
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	59
Majorité requise:	30

Nombre de voix obtenues:

M. Amado (Brésil)	49
M. Córdova (Mexique)	49
M. Spiropoulos (Grèce)	47
M. Scelle (France)	46
M. Lauterpacht (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	44

¹ Voir la déclaration de la Présidente aux paragraphes 70 et 71.

M. Krylov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	42
M. Sandström (Suède)	42
M. Parker (Etats-Unis d'Amérique) ...	41
M. Hsu (Chine)	39
M. García Amador (Cuba)	37
M. el-Khoury (Syrie)	33
M. Zourek (Tchécoslovaquie)	33
M. François (Pays-Bas)	32
M. Bourquin (Belgique)	29
M. Salamanca Figueroa (Bolivie)	28
M. Yepes (Colombie)	28
M. Alfaro (Panama)	22
M. Pal (Inde)	20
U Myint Thein (Birmanie)	19
M. Taner (Turquie)	18
M. Bartos (Yougoslavie)	17
M. Matindaftari (Iran)	15
M. Bocobo (Philippines)	15
M. Khoman (Thaïlande)	10
M. Kerno (Tchécoslovaquie)	9
M. de Laval (Pérou)	8
M. Sayre (Etats-Unis d'Amérique) ...	8
M. García Bauer (Guatemala)	6
M. Castillo Arriola (Guatemala)	4
M. Sangoudhaï (Thaïlande)	3
M. Arguello Vargas (Nicaragua)	2
M. Fidel Durón (Honduras)	2
M. Ylagan (Philippines)	2
M. García Salazar (Pérou)	1
M. Manzanares (Nicaragua)	1
M. Rivera Hernández (Honduras)	1
M. Alsan (Turquie)	1

26. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Les treize premiers candidats dont M. Cordier a lu les noms sont élus membres de la Commission du droit international. Il reste donc deux sièges à pourvoir.

27. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, le prochain vote ne portera que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Au prochain tour de scrutin, il y aura donc quatre candidats éligibles, à savoir M. Bourquin (Belgique), M. Salamanca Figueroa (Bolivie), M. Yepes (Colombie) et M. Alfaro (Panama). Je prie les membres de bien vouloir prendre note de ces quatre noms, car tout bulletin de vote contenant les noms d'autres candidats sera considéré comme nul.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande de la Présidente, M. Franco y Franco (République Dominicaine) et M. Hergel (Danemark) assument les fonctions de scrutateurs.

Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale (A/2520)

[Point 22 de l'ordre du jour]

M. Forsyth (Australie), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission (A/2520).

A l'unanimité, le projet de résolution contenu dans le rapport est adopté.

Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés: a) rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; b) activité internationale en faveur des réfugiés; c) question de la reconduction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés: rapport de la Troisième Commission (A/2523 et Corr.1)

[Point 28 de l'ordre du jour]

28. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Avant de demander au Rapporteur de la Troisième Commission de présenter son rapport, je voudrais proposer aux Membres d'ajourner l'élection du Haut-Commissaire jusqu'à ce que l'Assemblée ait examiné les autres points de l'ordre du jour. Cette élection serait ainsi reportée à la fin de la présente séance. Si personne ne s'y oppose, nous allons procéder de cette manière.

Il en est ainsi décidé.

M. Pazhwak (Afghanistan), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2523 et Corr.1).

Par 47 voix contre 5, avec 3 abstentions, le projet de résolution I contenu dans le rapport est adopté.

Par 48 voix contre 5, avec 4 abstentions, le projet de résolution II contenu dans le rapport est adopté.

29. M. **SAKSINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation soviétique a voté contre les deux projets de résolution relatifs au point 28 de l'ordre du jour dont la Troisième Commission a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale. La délégation de l'URSS désire expliquer brièvement pourquoi elle a voté contre ces projets de résolution.

30. Huit ans après la fin de la deuxième guerre mondiale et alors que s'achève l'année 1953, les représentants réunis pour la huitième session de l'Assemblée générale sont de nouveau appelés à examiner l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

31. L'activité de l'Organisation internationale pour les réfugiés [OIR], créée sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, a fait un tort immense à la cause du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées. Cette organisation, fonctionnant sous la direction et dans l'intérêt politique des milieux réactionnaires des Etats-Unis d'Amérique et des pays de l'Europe occidentale, a entièrement fait fi de la résolution [8 (I)] adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, le 12 février 1946, laquelle stipule que "la principale tâche envers les personnes déplacées et les réfugiés consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine".

32. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés, dont nous venons d'examiner le rapport et qui a repris les fonctions de l'ancienne OIR, a également entravé de toutes les manières le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées. Bien plus, le Haut-Commissaire, dans le paragraphe 245 de son rapport [A/2394], déclare ouvertement:

"L'encouragement apporté à "l'admission des réfugiés sur le territoire des Etats, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées" est l'une des tâches les plus importantes du Haut-Commissariat."

33. De cette déclaration du Haut-Commissaire, on ne peut tirer qu'une seule conclusion: le Haut-Commissaire

sariat pour les réfugiés a entièrement renoncé à sa fonction de rapatrier les réfugiés et les personnes déplacées dans leur pays d'origine, et il estime, malgré la décision prise par l'Assemblée générale, que sa tâche principale consiste à installer les réfugiés et les personnes déplacées à l'étranger, dans d'autres pays. Les faits que cite le Haut-Commissaire pour les réfugiés dans le rapport officiel dont nous sommes saisis, ainsi que ceux qui figurent dans d'autres rapports consacrés à cette question, sont une preuve éloquente et convaincante de cette affirmation.

34. D'après le dernier rapport de l'OIR [E/2211], sur les 1.619.000 réfugiés et personnes déplacées dont elle avait la charge, elle n'avait rapatrié, depuis sa création, que 73.000 personnes. Pendant toute l'année 1951, comme il est indiqué au paragraphe 16 du rapport officiel, on n'a rapatrié que 1.039 réfugiés ou personnes déplacées.

35. Quant au rapport du Haut-Commissaire [A/2394] sur son action en 1952-1953, il ne mentionne même pas le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, et cela, de toute évidence, parce que rien n'a été fait dans ce domaine. En revanche, le Haut-Commissaire, dans ce même rapport, insiste beaucoup pour faire figurer, parmi ce qu'il appelle ses réalisations, la prétendue réinstallation des réfugiés, c'est-à-dire le recrutement forcé et l'exil de ces déshérités. Au paragraphe 59 du même rapport, nous lisons qu' "entre le 1er février 1952 et le 31 mars 1953... 18.754 [réfugiés] sont allés aux Etats-Unis en vertu... de la loi relative aux personnes déplacées... 4.000 ont été réinstallés au Canada, 3.500 en Australie et 2.000 environ au Brésil".

36. Dans son rapport, le Haut-Commissaire pour les réfugiés reconnaît qu'actuellement, c'est-à-dire huit ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, on compte plus de 300 camps de réfugiés et de personnes déplacées en Allemagne occidentale et en Autriche et que les conditions de vie qui règnent dans ces camps sont rien moins que normales. En outre, le même rapport reconnaît qu'en Autriche un grand nombre de réfugiés qui ne sont pas dans des camps "vivent dans des conditions inférieures à la normale" [par. 143]. Il convient de dire que ce tableau des conditions de vie des réfugiés et des personnes déplacées se retrouve partout.

37. Le Haut-Commissaire pour les réfugiés, bien qu'il se nomme Haut-Commissaire des Nations Unies, ne tient aucun compte, dans l'exercice de ses fonctions, de la décision capitale de l'Assemblée générale tendant à aider les réfugiés et les personnes déplacées à retourner rapidement dans leur pays d'origine. La loi qui vient d'être adoptée aux Etats-Unis et qui prévoit l'admission, dans ce pays, de 240.000 réfugiés provenant surtout des pays européens, prouve que, de ce côté-ci de l'Océan, les réfugiés et les personnes déplacées sont utilisés comme une réserve de main d'œuvre à bon marché. Lorsque cette loi a été examinée par une sous-commission de la Commission juridique du Sénat des Etats-Unis, le sénateur Watkins a déclaré ouvertement, le 26 mai 1953, que les Etats-Unis, en donnant la préférence aux travailleurs agricoles lorsqu'il s'agit d'admettre des réfugiés aux Etats-Unis, répondent au besoin pressant de main-d'œuvre qui se fait jour dans certaines parties du pays.

38. Par ses décisions révoltantes et d'une inhumanité monstrueuse, le Haut-Commissariat favorise l'installation arbitraire et forcée, dans divers pays, d'enfants de réfugiés, qui sont séparés de leurs parents et privés de leur patrie. Aux dires de l'organisme appelé Comité

catholique pour les réfugiés, 2.445 enfants de réfugiés se trouveraient à sa charge, rien qu'en Allemagne occidentale, en Autriche et en Italie. Sur ce chiffre, 1.945 enfants ont moins de 10 ans, et près de 500 moins de 5 ans. En mars 1952, le journal *Der Abend* a annoncé que les autorités américaines d'occupation avaient envoyé d'Autriche aux Etats-Unis 115 enfants en bas âge, dont la majorité avaient pour parents des citoyens soviétiques, polonais ou hongrois. En application de la loi que les Etats-Unis ont adoptée récemment et qui prévoit l'admission aux Etats-Unis de 240.000 réfugiés, non moins de 4.000 enfants arrachés à leurs parents vont encore être envoyés hors d'Europe. On sait que les autorités américaines font entrer dans la catégorie des "orphelins" les enfants dont les parents tentent d'obtenir le retour dans leur famille et dans leur patrie.

39. De même que l'OIR à laquelle il a succédé, le Haut-Commissariat pour les réfugiés sert les intérêts de certains milieux de l'Amérique et de l'Europe occidentale; il fait le jeu des Etats-Unis qui est d'attiser la haine et l'hostilité entre les peuples et d'aider au recrutement d'agents des Américains chargés de se livrer à des actes d'espionnage et de diversion sur le territoire de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire, ou de participer à d'autres aventures internationales. Comme autrefois, mais dans une plus grande mesure encore, la propagande contre le rapatriement, fondée sur le mensonge et la calomnie à l'égard de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire, se poursuit dans les camps de personnes déplacées; les réfugiés et les personnes déplacées y sont l'objet de pressions directes et brutales pour les intimider et les amener à se retourner contre leur patrie et leur propre peuple. Au su et avec la pleine coopération du Haut-Commissariat pour les réfugiés, les personnes déplacées et les réfugiés sont enrôlés dans les forces armées des pays du bloc nord-atlantique d'agression, pour y être entraînés en vue d'une attaque armée contre leur propre patrie, ou encore pour participer à des entreprises impérialistes d'agression et à l'écrasement des mouvements de libération nationale dans les pays coloniaux ou non autonomes.

40. Dans le rapport du Haut-Commissariat pour les réfugiés, il est dit, au paragraphe 186, au sujet de l'Allemagne occidentale :

"... qu'un grand nombre de ces réfugiés au travail sont employés par les organisations de travail des armées alliées et que l'on ne saurait par conséquent les considérer comme rétablis dans des conditions de travail normales".

41. Les autorités américaines procèdent au recrutement des réfugiés et des personnes déplacées, afin de les employer à des actes d'espionnage, de terrorisme et de diversion, conformément à la loi dite de sécurité collective du 10 octobre 1951. M. Armstrong, membre du Congrès des Etats-Unis, après un voyage en Allemagne occidentale, où il avait étudié la possibilité de créer des formations armées composées de réfugiés, a confirmé ce fait dans son rapport au Congrès, cité dans le *Congressional Record* du 10 juin 1952 où l'on peut lire notamment :

"L'objet principal de mon rapport d'aujourd'hui est d'appeler l'attention du Congrès sur le fait que le moment est venu de tirer profit de l'apport important que représentent pour nous les réfugiés de l'Europe orientale. Je préconise la création d'une armée de libération composée de soldats recrutés parmi ces réfugiés et ces émigrants".

Les comptes rendus de la Sous-Commission juridique du Sénat des Etats-Unis montrent également que, au mois d'avril 1953, 565 réfugiés et personnes déplacées avaient été enrôlés dans les forces armées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord.

42. Ainsi, les faits prouvent que le Haut-Commissaire pour les réfugiés continue à agir en violation de la résolution de l'Assemblée générale du 12 février 1946, que tous les Membres, y compris les Etats-Unis, avaient adoptée à l'unanimité, ainsi que de la résolution [136 (II)] du 17 novembre 1947 relative à la même question.

43. Néanmoins, le Haut-Commissaire lui-même ainsi que ses services, tout en étant, en fait, au service des Etats-Unis, n'oublie pas de mettre leurs dépenses à la charge du budget de l'Organisation des Nations Unies. D'après les renseignements officiels que le Secrétaire général des Nations Unies a donnés dans les prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1954 [A/2383, p. 131 à 136], ce que l'on appelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés émerge pour un montant considérable au budget de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la seule année 1952, ce Haut-Commissariat a dépensé, sur le budget de l'Organisation, 595.356 dollars et, en 1953, 725.000 dollars. Là-dessus le Haut-Commissaire lui-même touche 30.000 dollars par an. Ainsi, l'activité du Haut-Commissariat pour les réfugiés a coûté à l'Organisation des Nations Unies plus de 2 millions de dollars en trois ans. Pourtant, toute l'activité de ce Haut-Commissariat s'est réduite à empêcher le retour des réfugiés dans leur patrie et à les recruter pour des pays d'outre-mer et, principalement, pour les Etats-Unis. Ces sommes énormes prélevées sur le budget de l'Organisation, le Haut-Commissariat pour les réfugiés les emploie à des fins manifestement contraires à la décision de l'Organisation des Nations Unies tendant au rapatriement rapide des réfugiés, de même qu'aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

44. De plus, je dois rappeler aux Membres de l'Assemblée que, par l'adoption des projets de résolution présentés par la Troisième Commission, l'Assemblée a pris la décision de prolonger pour une nouvelle période de cinq ans l'activité nuisible du Haut-Commissariat, ce qui fait que nous devons multiplier par cinq les 725.000 dollars dépensés par le Haut-Commissariat au cours de la seule année 1953 et prélever encore 2.500.000 dollars sur le budget de l'Organisation pour financer une activité nuisible à l'Organisation et contraire à ses principes fondamentaux. Il ne faut pas oublier que cet argent ira à des hommes qui, loin de chercher à résoudre le plus rapidement possible ce problème de l'après-guerre, en rapatriant les réfugiés, ont pour seul but d'éviter la solution de ce problème social douloureux qui intéresse la vie de centaines de milliers de déshérités. Ces gens jugent indispensable de perpétuer cette question des réfugiés, et ils en font une source de revenus permanents.

45. Se fondant sur les faits exposés ci-dessus, la délégation de l'Union soviétique estime que l'activité du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat pour les réfugiés est déplorable et nuisible. L'action du Haut-Commissaire pour les réfugiés est contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution spéciale de l'Assemblée générale sur les réfugiés, adoptée le 12 février 1946, laquelle déclare que la tâche principale envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les

aider, de toutes les manières possibles, à retourner rapidement dans leur pays d'origine. L'action du Haut-Commissaire pour les réfugiés dessert la coopération internationale et les intérêts des peuples pacifiques; elle poursuit des fins criminelles indignes de l'Organisation des Nations Unies.

46. Voilà pourquoi la délégation de l'Union soviétique a voté contre les projets de résolution qui approuvent le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [A/2394] ou en prennent acte. Pour les mêmes raisons, la délégation de l'Union soviétique a protesté et a voté, tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale, contre toute proposition prolongeant les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou portant prorogation du Haut-Commissariat. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique a voté contre les deux projets de résolution présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée générale.

47. Mme WASILKOWSKA (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Pologne tient à expliquer brièvement son vote sur les projets de résolution présentés par la Troisième Commission au sujet du problème des réfugiés. Ce problème, dont l'Organisation des Nations Unies s'occupe depuis huit ans, aurait pu, à notre avis, être complètement résolu depuis longtemps si l'Organisation avait adopté la seule ligne de conduite judicieuse, à savoir le rapatriement. Notre attitude est absolument conforme aux résolutions adoptées lors de la première et de la deuxième session, dans lesquelles l'Assemblée générale a catégoriquement déclaré qu'en ce qui concerne les personnes déplacées, la principale tâche à accomplir doit être d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine. Cependant, en dépit de ces résolutions, les activités de l'OIR et, plus tard, celles du Haut-Commissariat pour les réfugiés ont servi les intérêts politiques d'un groupe particulier de Puissances et n'ont cessé de faire obstacle au rapatriement, empêchant ainsi toute solution positive du problème des réfugiés.

48. Nous avons participé pendant de nombreuses années aux discussions qui ont eu lieu dans divers organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question des réfugiés, et nous avons pu prouver que l'on exploite un très grand nombre de réfugiés comme une main-d'œuvre docile et à bon marché; ils sont embrigadés dans diverses légions étrangères ou envoyés comme mercenaires dans des expéditions militaires aventureuses ou encore utilisés dans leur propre pays pour se livrer à des activités subversives et à l'espionnage. L'OIR, et aujourd'hui le Haut-Commissariat pour les réfugiés, n'ont servi qu'à aider certaines Puissances, et principalement les Etats-Unis, à utiliser les réfugiés de cette manière.

49. Malgré l'opposition de l'OIR, le Gouvernement polonais, dès les premières années d'après-guerre, a obtenu le rapatriement de milliers de ses ressortissants qui, du fait de la guerre et de l'occupation nazie, avaient été contraints de quitter leur pays et de se rendre à l'étranger. Ces citoyens polonais sont rentrés dans leurs familles et ont recommencé depuis longtemps à participer à l'œuvre pacifique et créatrice de leur pays.

50. Mais quelle n'est pas notre tristesse lorsque nous pensons à nos compatriotes dont le rapatriement a été rendu impossible et qui errent sans foyer de par le monde, passent d'un pays à l'autre, et sont livrés, main-d'œuvre à bon marché, à la merci des nouveaux exploi-

teurs de la misère humaine. Souvent, ils sont privés de toute protection et de toute sécurité sociale et font l'objet de discriminations en matière de salaires. Ce sont là les réfugiés que le Haut-Commissaire classe dans la catégorie des "cas difficiles" et des "oubliés".

51. L'entière responsabilité du sort tragique de ces réfugiés, qu'ils soient nos compatriotes ou citoyens d'autres pays, incombe principalement aux milieux dirigeants des Etats-Unis et de quelques autres Puissances qui ont adopté la même politique.

52. D'autre part, ce sont ces mêmes milieux qui profitent de l'état de démoralisation dans lequel se trouvent certains réfugiés pour les utiliser à des fins subversives dans la poursuite de la guerre froide, ou de leur campagne de haine contre les pays du progrès et de la paix. Tirant profit de la misère et de la dégradation de ces malheureux, qui ont passé de nombreuses années dans les camps, ils en ont fait des renégats de leur propre patrie. On les forme dans des écoles spéciales d'espionnage, de sabotage et de subversion en vue d'empêcher les pays qui se sont à jamais libérés de la dictature des monopoles d'instaurer une vie nouvelle. L'histoire a prouvé, et prouve encore aujourd'hui, que tous les efforts qui vont à l'encontre du mouvement vers le progrès sont voués à l'échec le plus infâmant. Rien ne peut arrêter les nations qui ont choisi la voie de la liberté et de la justice.

53. Quoi qu'il en soit, les activités de ces prétendus réfugiés montrent bien à quoi tend la politique actuelle du Haut-Commissariat pour les réfugiés. Elle vise à semer la haine et la confusion dans les relations internationales, et cela est d'autant plus regrettable que certaines perspectives de détente semblent actuellement se faire jour.

54. Les activités du Haut-Commissariat, exercées aux fins que je viens de décrire, sont contraires aux résolutions de l'Assemblée générale et aux intérêts essentiels des réfugiés. Elles sont dirigées contre la coopération et la paix internationales. C'est pourquoi la délégation de la Pologne est opposée à la prorogation du mandat du Haut-Commissaire pour les réfugiés et à toute allocation de crédits à cette fin. Telle est la raison pour laquelle la délégation polonaise a voté contre les deux projets de résolution de la Troisième Commission.

55. M. MAYO (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Etant donné les prétendues explications de vote que viennent de donner les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne, je tiens à expliquer le vote de la délégation des Etats-Unis. Les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne ont repris contre les Etats-Unis les accusations éculées qu'ils ont lancées à chacune des précédentes sessions de l'Assemblée générale. Comme je l'ai déclaré à la Troisième Commission, ces accusations constituent l'un des disques les plus vieux et les plus usés de toute la collection du bloc soviétique.

56. Contrairement à ce que prétendent les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique, le Gouvernement des Etats-Unis a toujours été partisan du rapatriement volontaire. Mais les Nations Unies ne sauraient admettre que l'on contraigne des réfugiés à être rapatriés s'ils s'y opposent, pas plus qu'elles n'accepteront le rapatriement forcé des prisonniers de guerre.

57. Le représentant de l'Union soviétique a également, suivant son habitude, prétendu que les réfugiés sont maltraités aux Etats-Unis. La situation des réfu-

giés aux Etats-Unis est en général très satisfaisante mais, s'il se trouve des exceptions, j'aimerais apprendre quelles elles sont, quoique de préférence d'une autre bouche. Néanmoins, si le représentant de l'Union soviétique veut bien me communiquer une liste de personnes qui seraient maltraitées aux Etats-Unis, je serai heureux de faire procéder à une enquête sur ces cas par les autorités compétentes et les institutions privées d'assistance sociale en qui l'on peut avoir confiance.

Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme: rapports de la Troisième Commission (A/2494) et de la Cinquième Commission (A/2525)

[Point 62 de l'ordre du jour]

M. Pazhwak (Afghanistan), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2494).

58. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Un vote par appel nominal a été demandé pour le projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission [A/2494].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Éthiopie.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Arabie saoudite, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen, Afghanistan, Australie, Danemark, France.

Par 47 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Assistance technique dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités: rapports de la Troisième Commission (A/2495) et de la Cinquième Commission (A/2525)

[Point 63 de l'ordre du jour]

M. Pazhwak (Afghanistan), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2495).

59. M. MENESES PALLARES (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): En sa qualité de coauteur du présent projet de résolution, que la Troisième Commission présente après l'avoir adopté sans opposition, la délégation de l'Equateur a eu l'occasion d'exposer en détail devant la Commission quels étaient, selon elle, les avantages de ce projet de résolution. Par là même, elle s'est efforcée de dissiper les doutes, les hésitations et les craintes que quelques délégations éprouvaient sur certains points de forme. L'un des objectifs essentiels de notre présente intervention est de faire de nouveau

appel à ceux de mes éminents collègues qui ont préféré s'abstenir lors du vote de la Commission, et de leur demander le précieux appui de leur vote au cours de la présente séance. Nous pensons sincèrement que les critiques adressées à ce texte au cours des débats de la Troisième Commission, critiques dont la majeure partie, sinon la totalité, étaient mineures, ont été réfutées de manière pertinente au cours du débat. La délégation de l'Equateur ne reviendra donc pas sur son argumentation; elle désire plutôt souligner la portée capitale de la proposition que nous examinons.

60. C'est évidemment par une heureuse coïncidence que ce projet de résolution, qui porte sur l'assistance technique en matière de prévention des mesures discriminatoires et de protection des minorités, se trouve présenté à l'Assemblée générale, en ce jour qui est justement l'une des sept journées qui, chaque année, sont solennellement consacrées aux Nations Unies. Si nous faisons cette déclaration, c'est parce que l'objet de ce projet de résolution touche à une question capitale pour l'Organisation, celle des droits de l'homme.

61. L'idée d'étendre le champ d'application de l'assistance technique au domaine du progrès et de la protection des droits de la femme, ainsi qu'à celui de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités, constitue la première étape dans la voie de l'utilisation d'experts pour le développement et la défense des droits de l'homme dans leur ensemble. La délégation de l'Equateur estime que cette initiative représente une orientation nouvelle d'une très grande importance dans la carrière de notre Organisation; elle démontre en même temps les vertus dynamiques de la Charte des Nations Unies et sa grande valeur constitutionnelle, qui sert de fondation aux constructions les plus solides du droit international moderne. C'est pourquoi nous pensons que cette journée est un bon jour pour méditer, avec foi, avec optimisme, sur la question des droits de l'homme.

62. Cette phase nouvelle de l'aide internationale ouvre au concept familier de l'assistance technique des perspectives inédites dans l'ordre spirituel. Cette initiative oppose des considérations d'ordre supérieur au matérialisme direct et brutal sous le signe avilissant duquel le monde se trouve placé à notre époque. Il est exact que la misère, le malaise social et la faim existent sur notre globe, et à un haut degré. Les ressources et les possibilités de vie sont mal réparties sur la planète. Il serait donc oiseux de répéter que l'œuvre qu'a accomplie et que continue à accomplir, sous l'égide sage et efficace des Nations Unies, l'assistance technique dans le domaine du développement économique, du bien-être social et de la formation professionnelle en matière d'administration publique, a constitué et constitue une contribution précieuse, d'une portée incalculable. Mais il existe aussi dans notre monde des êtres affamés et assoiffés de justice. Des millions d'entre eux, dotés par leur Dieu du souffle immortel, se trouvent privés des droits et des libertés fondamentales, et sans accès possible à la justice égalitaire.

63. C'est là un problème d'une importance considérable pour toutes les nations, grandes et petites; c'est même l'une des pierres angulaires de l'Organisation mondiale. En effet, le principe de la non-discrimination, de l'égalité des droits et des libertés humaines est l'un des piliers de l'édifice philosophico-juridique de San-Francisco, au même titre que celui de l'égalité souveraine des Etats sur le plan politique. Il n'y a donc rien de surprenant à ce qu'il figure en bonne place dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme, qui, dans deux de ses articles, l'article 2 et l'article 7, le consacre en termes précis. Ce serait pour notre Organisation une vraie faillite — aussi grave que n'importe quelle faillite d'ordre politique — si nous laissions sombrer dans l'oubli, sous-estimions ou négligeons nos obligations en cette matière.

64. Nous sommes certains qu'il n'y a dans cette Assemblée aucun représentant, de quelque pays que ce soit, qui n'ait nettement conscience du fait que les dispositions de la Charte en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constituent des droits et des obligations juridiques pour chacun des Etats Membres des Nations Unies, ainsi que l'ont démontré de la façon la plus concluante les exégètes les plus compétents de la Charte et la jurisprudence même de notre Organisation depuis qu'elle existe. Mais on oublie souvent que le corollaire logique de cette notion, c'est l'obligation qui incombe en permanence à chacun des Etats Membres des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation dans son ensemble, de prendre des mesures efficaces et de créer les dispositifs les mieux adaptés à la réalisation des fins de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

65. L'élimination des pratiques discriminatoires constitue une condition *sine qua non* de l'exercice universel des droits et libertés fondamentales; l'égalité de traitement, l'égalité devant la loi, sont les formes pratiques que revêt l'application de ce principe. Pensez, à cet égard — ne serait-ce qu'à titre d'exemple caractéristique — à quel point l'exercice du droit de pétition serait entaché d'injustice s'il était attribué uniquement à certaines personnes ou à certains groupes de la population; ou, dans un domaine différent, à quel point les prestations d'assistance sociale ou d'enseignement manqueraient d'équité si seuls certains secteurs de la population en bénéficiaient, pendant qu'on les refuserait à d'autres.

66. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): L'article 88 du règlement intérieur autorise les explications de vote. Le représentant de l'Equateur présente en ce moment un plaidoyer très complet et non pas une explication de vote. Je le prie donc de terminer son intervention.

67. M. MENESES PALLARES (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas tant là une explication de vote qu'une occasion de souligner le caractère essentiel de l'objet de ce projet de résolution. Je n'en ai, de toute façon, que pour quelques instants.

68. Notre tâche, en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, consiste autant à construire dans l'instant présent qu'à poser, avec discernement et en tenant compte des perspectives d'avenir, les fondations des travaux futurs. La dignité de la personne humaine doit demeurer un principe directeur de l'action internationale, tel qu'il a été proclamé par la Charte des Nations Unies. Nous pourrions dire que le devoir des Nations Unies est de servir l'esprit de toutes leurs forces et toutes leurs ressources, car l'esprit est la manifestation suprême de l'existence humaine et son essence la plus haute. De même, les Nations Unies ont le devoir de faire régner, de maintenir et de stimuler par tous les moyens dont elles disposent la culture, la plus haute expression sociale et historique de l'esprit.

69. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de

résolution présenté par la Troisième Commission [A/2495].

Par 41 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Election des membres de la Commission du droit international (A/2500/Rev.1) [suite]

[Point 17 de l'ordre du jour]

70. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Je suis obligée d'interrompre maintenant les débats pour annoncer qu'une erreur a été commise dans les résultats du premier scrutin pour l'élection des membres de la Commission du droit international. Si l'on examine les bulletins, on constate qu'ils ont été comptés et classés

correctement, mais qu'une erreur a été commise lorsque le nombre de voix obtenues par M. Pal, de l'Inde, a été porté dans le rapport des scrutateurs. M. Pal a obtenu, d'après le compte des scrutateurs, 37 voix, c'est-à-dire la majorité requise. Par conséquent, quatorze membres ont été élus au premier tour de scrutin et non treize, comme il a été annoncé.

71. Dans ces conditions, je suis obligée de déclarer nul et non avenu le deuxième tour de scrutin; en effet, aux termes de l'article 94 du règlement intérieur, deux candidats seulement pouvaient se présenter puisqu'il ne restait qu'un siège à pourvoir. Nous procéderons cet après-midi à un nouveau tour de scrutin.

La séance est levée à 13 h. 15.